

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

De Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII sur les
lois, droits et privilèges de la Confrérie du
Très Saint-Rosaire. Rome 1898.

Des lois, droits et privilèges de la Confrérie du Très Saint-Rosaire

LÉON ÈVÈQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR



peine étions-nous, par un mystérieux dessein de la divine Providence, élevé à la chaire suprême de Pierre, que, à la vue des progrès incessants du mal, nous avons jugé qu'il était du devoir apostolique d'aviser aux moyens de sûreté, et de rechercher comment on pourrait le mieux assurer la défense de l'Eglise et la conservation de la foi catholique.

Au milieu de ces préoccupations, notre pensée s'est d'elle-même tournée vers l'auguste Mère de Dieu, la corédemptrice du genre humain, à laquelle, dans les conjonctures critiques, les fidèles ont toujours eu à cœur de recourir. Et combien fut fondée leur confiance, c'est ce qu'attestent les bienfaits éclatants prodigués par la Vierge, et certainement dus, pour une large part, à ce genre de prières connu sous le nom de Rosaire, qu'elle-même suggéra et que le Patriarche Dominique s'employa ensuite à propager. Plus d'une fois les Souverains-Pontifes, nos prédécesseurs, ont ordonné de rendre à Marie de solennels honneurs sous cette forme. Et nous-même, rivalisant de zèle avec eux, par des lettres encycliques maintes fois publiées, qui remontent jusqu'au premier septembre 1883, nous avons abondamment traité de l'excellence et de l'efficacité du Rosaire de

is de plus, cher
bien parfaitement
INEST LAURENT.